

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/21/2021040193/justel>

Dossier numéro : 2021-01-21/10

Titre

21 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 59, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2021 page : 6672

Entrée en vigueur : 21-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de diffusion de l'appel à candidature et d'introduction de la candidature

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Modalités de recrutement et critères de sélection

Art. 5-6

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " décret ", le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de diffusion de l'appel à candidature et d'introduction de la candidature

[Art. 2.](#) L'appel à candidature est diffusé par voie de circulaire ministérielle et fixe les critères objectivables de sélection.

[Art. 3.](#) Les candidatures à une désignation provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur, en application de l'article 59, alinéa 2, du décret, sont introduites par envoi recommandé auprès du Service général de l'Inspection, Avenue du Port n° 16, 1080 Bruxelles.

La date ultime de l'envoi des candidatures est fixée dans la circulaire ministérielle relative à l'appel à candidature, le cachet de la poste faisant foi.

[Art. 4.](#) Les candidatures comprennent obligatoirement, sous peine de nullité, un curriculum vitae actualisé et une lettre de motivation.